



ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE
POUR L'ÉVALUATION
D'IMPACTS

Commentaires relatifs au projet de modification des Règles de procédures du BAPE 10 juillet 2026

art. 5 relatif à la période d'information sur l'avis d'intention

Il s'agit d'un mandat administratif indépendant des commissions d'enquêtes qui, à cette étape, ne sont pas formées.

« La direction générale du Bureau désigne la personne responsable de l'organisation de cette période d'information. »

Cette personne est plus que l'organisatrice¹ de cette période d'information. Il lui incombe des responsabilités qui pourraient figurées, au moins en partie, dans cet article.

Notamment, elle organise, préside et anime la séance d'information publique, elle veille à la bonne conduite de la séance en assurant le décorum ainsi que le respect mutuel entre les intervenants, elle prépare un compte rendu ainsi qu'une liste et une analyse sommaire des préoccupations et commentaires que le Bureau a reçus sur le projet².

Rappelons également quelques principes qui devraient guider l'organisation de cette période d'information :

- S'assurer que l'information pertinente fournie au public est suffisante et accessible afin d'aider les participants à identifier les enjeux du projet ;

¹ La Vitrine linguistique de l'OQLF définit ainsi *organiser* : « Préparer (une action) pour qu'elle se déroule dans les conditions les meilleures, les plus efficaces. »

² Cet article précise le travail : 31.3.1. Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public et identifiant celles dont la pertinence justifie qu'elles soient prises en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement. (2025, c.12, art. 94). Nous avons souligné le passage pertinent.

- Accompagner les participants dans la compréhension de l'information qui lui est soumise et des réponses qui lui sont données.
- Mettre en place les conditions propices à la participation des personnes (heures, jours, service de garde, etc.).

Pour l'AQÉI, il est important que les responsabilités de cette personne soient reconnues dans les Règles de procédure, et que ça ne soit pas seulement dans un document administratif connexe. Nous ne saurions trop insister sur l'importance du travail de cette personne dans la définition des préoccupations majeures que l'initiateur devra considérer dans son ÉIE. Et cela commence par la reconnaissance du travail de la personne affectée à cette tâche par la direction générale du BAPE.

art. 13 relatif à la période d'information sur le projet.

« Les dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 s'appliquent à la période d'information sur le projet, avec les adaptations nécessaires. »

Cet article souligne que les articles énumérés, qui concernent la période d'information sur l'avis d'intention, s'appliquent avec les adaptations nécessaires, à la période d'info sur le projet. La personne responsable est nommée par la direction générale du BAPE.

Nous revenons ici sur l'article 5. L'AQÉI estime que le rôle et les responsabilités de la personne déléguée pour les périodes d'information publique sur le projet devraient figurer dans un article des Règles de procédure. Son rôle n'est plus seulement celui qu'il avait avant les modifications apportées avec l'adoption du PL-81 (2025, c.12)³.

Ainsi, la personne nommée par la Direction générale du BAPE doit organiser, présider, stimuler les échanges respectueux, tout en identifiant les ajouts que l'initiateur apportera durant les discussions. Elle devra parfois demander des éclaircissements pour bien comprendre les réponses. Cela demande une connaissance accrue du dossier en comparaison de la pratique actuelle. Si un analyste du Bureau, qui connaît le dossier, accompagne cette personne, ce dernier devrait cosigner le compte rendu. L'AQÉI estime qu'il convient de créer un article particulier pour assurer la tenue de PIP qui répondent aux exigences de la LQE modifiée en 2025. Elle estime requise la présence d'un analyste du BAPE en raison des modifications apportées avec l'adoption du PL-81.

³ Rappelons cet alinéa de l'article 94 de la loi (2025, c. 12) : « 31.3.4.1. Dans le délai déterminé par règlement du gouvernement, le Bureau transmet au ministre un compte rendu de la période d'information incluant notamment un résumé des observations et des préoccupations soulevées par le public ainsi que les renseignements complémentaires fournis par l'initiateur du projet en réponse à celles-ci, le cas échéant. » Nous avons souligné.

Par ailleurs, des membres de l'AQÉI sont critiques par rapport au sérieux des PIP comme elles se pratiquent actuellement. En outre, certains estiment (1) que la durée de la présentation du projet et de l'ÉIE par l'initiateur devrait être déterminée conjointement avec l'initiateur et pourrait varier selon la complexité des projets; que l'approche des avis publics pour rejoindre la population touchée ou intéressée est défailante; et (3) que le climat peut facilement dégénérer, notamment dans le cas de projets controversés. L'AQÉI estime que des améliorations à cette pratique sont nécessaires et restent à définir.

art. 30, 2e al. relatif à la présentation faite par l'initiateur de son projet en première partie de l'audience publique ou au début d'une consultation ciblée

« Le président (de la commission) demande par la suite à l'initiateur du projet de présenter un résumé et d'expliquer l'étude d'impact sur l'environnement et les autres documents relatifs au projet. »

L'énoncé de l'article 30 n'est pas clair. Comment interpréter « expliquer l'ÉIE et les autres documents... » ? Suggestion : ... un résumé de son projet, incluant sa justification et l'analyse des options étudiées, et de l'étude d'impact qu'il a réalisée.

Par ailleurs, le document préparé à l'intention des initiateurs de projet doit préciser le contenu de cette présentation. En outre, l'AQÉI insiste sur l'importance de traiter de la justification du projet, des options ou variantes qui ont été analysées (incluant celle sans projet), les raisons qui justifient le choix de l'option retenue. De plus, le contenu de la présentation doit inclure sans s'y limiter le milieu d'insertion, la description sommaire des activités du projet, les enjeux identifiés et les impacts sur les composantes valorisées de l'environnement et les principales mesures d'É-M-C et de bonification à mettre en place pour assurer l'intégration du projet au milieu récepteur. Enfin, l'initiateur présente les mesures de suivi et surveillance qu'il prévoit mettre en place et si requis le ou les plans de compensation pour assurer aucune perte nette de milieux humides ou d'habitat du poisson.

art. 33 relatif aux séances publiques (audiences publiques et consultations ciblées)

« Malgré les dispositions de l'article 26, la commission peut, de manière exceptionnelle, tenir une séance supplémentaire à huis clos si elle considère que l'intérêt public le justifie. »

Cet article propose une nouvelle façon de faire, la possibilité exceptionnelle d'une commission de tenir une séance à huis clos. L'AQÉI ne comprends pas comment une commission peut s'engager sur cette voie, dans la transparence et le respect du public. En effet, il apparaît paradoxal ou plutôt contradictoire de tenir une séance à huis clos dans

l'intérêt du public. Aussi, l'AQEI ne trouve pas d'exemples dans l'histoire des consultations publiques où un huis clos manquait à une commission. Il faut rappeler que le traitement de la confidentialité qu'une partie peut alléguer est déjà bien encadré et ne requiert pas de telles séances. Ainsi, faire appel au huis clos nous semble aller à l'encontre de l'intelligence des parties prenantes, incluant le public. Notons aussi que le gouvernement a déjà le pouvoir de soustraire un projet, en tout ou en partie, de la procédure. L'AQEI propose donc de retirer cet article, ou à tout le moins d'y détailler les motifs exceptionnels et fondamentaux qu'une commission pourrait évoquer pour tenir un huis clos dans l'intérêt du public.

De plus, l'AQEI se demande ce qu'il advient des discussions abordées durant le huis clos. La commission, détentrice d'une information privilégiée, pourra-t-elle l'utiliser dans son rapport ? Sera-t-elle influencée dans le reste de son enquête par les propos entendus ? Pourra-t-elle utiliser l'info recueillie pour éclairer la décision de la Ministre, les échanges étant confidentiels et le rapport du BAPE public ? Finalement, le huis clos pourrait indirectement dicter la conduite d'une commission d'enquête, ce qui ne saurait être toléré. Cette pratique, même exceptionnelle pourrait remettre en question l'impartialité de la commission. Nous croyons que dans l'intérêt public, toutes les séances doivent être publiques.

art. 44 relatif au droit de rectification

« À la fin de chaque séance de la deuxième partie, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur du projet et les requérants, afin de leur permettre de rectifier des faits qui ont été soulevés durant les séances. »

Pourquoi préciser que les requérants ont un droit de rectification ? Après que ces personnes ont donné les raisons de leurs requêtes, ils deviennent des citoyens comme les autres. L'AQEI suggère de remplacer « requérant » par « membre du public ».

art. 50 relatif à la transmission par écrit d'un commentaire du public dans le cadre d'une consultation ciblée

« Toute personne peut également transmettre par écrit à la commission ses observations et ses préoccupations sur le projet. Celles-ci doivent lui être transmises au plus tard 3 jours suivant la clôture des séances publiques de la consultation ciblée, sous réserve de tout délai supplémentaire que peut accorder la commission si elle l'estime justifié pour les fins de ses travaux. »

Un délai de 3 jours par défaut est bien trop court. Si l'initiateur dépose de nouveaux documents ou si un citoyen ne peut assister à une séance, ce délai ne lui laisse pas le

temps de prendre connaissance du document déposé ou de la séance en différé. L'AQÉI suggère 7 jours ouvrables suivant le dépôt des transcriptions sur le site Web du projet.

art. 55 et 57 relatifs aux droits des tiers et la qualité de l'environnement en médiation

55. « Lorsque les parties conviennent de prendre part à la médiation, elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence et de coopérer activement aux discussions et à la recherche de solutions qui tiennent compte des droits des tiers et de la qualité de l'environnement. Elles s'engagent également à participer à toute séance à laquelle le commissaire-médiateur les convie. »

57. al. 2 « Son rôle consiste à faciliter la communication entre les parties, à clarifier leurs points de vue, leurs besoins et leurs intérêts, à cerner leurs différends ainsi qu'à explorer avec eux des solutions mutuellement satisfaisantes. Il doit agir équitablement à leur égard et veiller à ce que chacune d'elles partage l'information pertinente et ait l'occasion de faire valoir son point de vue. »

Nous croyons qu'il revient aux parties et surtout au commissaire-médiateur de tenir compte des droits des tiers et de la qualité de l'environnement. Nous nous réjouissons que divers articles en fassent mention. Toutefois, comme il n'est pas de la compétence des parties d'apprécier toutes les incidences des propositions, il revient au commissaire-enquêteur de s'en assurer par les moyens qu'il juge appropriés. L'AQÉI estime qu'il convient d'ajouter ce point dans le rôle du commissaire-enquêteur à l'article 57, et ce, même si l'art. 69 en fait mention.

art.65 relatif à l'audition d'un membre du public non requérant durant une médiation

« Le commissaire-médiateur peut entendre toute personne qui a un intérêt à l'égard des préoccupations soulevées dans le cadre de la médiation ou des solutions qui font l'objet de discussions entre les parties. »

Il convient, selon l'AQÉI, de rendre cet article plus autoporteur. Quand ? Comment ? L'Association suggère que soit ajoutée à l'article une phrase du genre : Toute personne intéressée à se prévaloir de ce droit doit adresser une demande écrite au commissaire-médiateur dans les 7 jours ouvrables suivant la parution des résumés de séance prévu à l'article 67.

art. 70 relatif à la conclusion d'une médiation

« Lorsqu'un requérant est satisfait des engagements de l'initiateur du projet, il dépose au commissaire-médiateur une déclaration écrite à cet effet. »

Comme il est possible qu'il y ait plus d'un requérant en médiation, l'AQÉI estime qu'il faut prévoir le cas où les uns seraient en faveur des engagements et les autres s'y opposeraient.

Ainsi, il convient, selon l'AQÉI, de permettre à un requérant insatisfait de déposer également une déclaration écrite à cet effet. D'autant plus que les modifications apportées à la LQE avec l'adoption du PL-81 (2025, c.12) ne permet pas qu'une consultation publique suive une médiation échouée. Suggestion pour une phrase additionnelle : Malgré cela, si un requérant est insatisfait de l'entente conclue, il peut déposer au commissaire- médiateur une déclaration écrite à cet effet expliquant les motifs de son désaccord.

Autre sujet de préoccupation dans la foulée des modifications apportées avec l'adoption du PL-81 (2025, c.12)

La disparition du critère de frivolité se traduit par une recommandation du BAPE sur la suite à donner à une requête mais.... « Il appartiendra toujours à la ministre de prendre la décision finale d'octroyer ou non un mandat au BAPE ». Pourra-t-il ne pas octroyer de mandat ? Si c'est le cas, le caractère arbitraire de donner un mandat ou non au BAPE sera un précédent très grave. La notion de frivolité était un rempart à l'arbitraire. Il faudrait que soit mentionné qu'un mandat sera donné si le mandat le recommande.

Ce mémoire du comité Mémoires et avis de l'AQÉI a été rédigé par Pierre André et Christian Gagnon avec la collaboration de Louis Simard et Mario Heppell. Il a été validé par la direction générale.